

AEU Vaccination par le pharmacien



Diplôme
Autres diplômes



Accessible en
Formation
initiale



Établissements
Université de
Toulouse (EPE)

Présentation

La vaccination a été inscrite au Code de la Santé publique en 2019 comme une mission du pharmacien d'officine ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 étend le droit de vacciner contre la COVID aux pharmaciens « exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans un laboratoire de biologie médicale, dans un service d'incendie et de secours mentionné à l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, dans le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code ou dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense. », « dans les centres et équipes mobiles dédiés à cet effet ».

Les pharmaciens doivent avoir reçu une formation remplissant les objectifs pédagogiques mentionnés au III-2° de l'article R.5125-33-8 du CSP. Cette formation est définie dans l'annexe de l'arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine : il s'agit d'une formation d'une durée de six heures, évaluation incluse. Par le décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les étudiants de troisième cycle en pharmacie sont autorisés à vacciner contre la

covid-19 dans les centres et équipes mobiles dédiés à cet effet, sous réserve d'avoir suivi une formation spécifique.

Objectifs

Formation non ouverte en 2024-2025.

Savoir-faire et compétences

- La partie théorique de cette formation a pour but de rappeler au pharmacien d'Officine les connaissances théoriques sur la vaccination, en particulier sur le plan de l'épidémiologie, de l'immunologie, et les connaissances particulières à chaque vaccin.
- La partie pratique donnera la compétence nécessaire pour communiquer avec le public (argumentation, maîtrise des outils disponibles pour la communication autour de la vaccination), organiser la vaccination à l'Officine (bonnes pratiques, qualité), réaliser l'acte vaccinal et savoir gérer les situations d'urgence éventuelles (effets indésirables, accidents d'exposition au sang).
- La formation aboutira à la délivrance d'une attestation de formation mentionnant la conformité aux objectifs pédagogiques définis par l'arrêté susmentionné, attestation nécessaire pour obtenir l'autorisation par l'Agence Régionale de Santé de pratiquer la vaccination (pharmaciens d'officine et de pharmacies mutualistes ou de secours minières) ou pour pratiquer la vaccination contre la COVID en centre dédié (pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans un laboratoire de biologie médicale, dans un service d'incendie et de secours mentionné à l'article R. 1424-1 du code général

des collectivités territoriales, dans le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code ou dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'article R. 1321-19 du code de la défense).

Admission

Pré-requis obligatoires

En Formation Initiale :

- Étudiants 3ème cycle de Pharmacie.
- Chefs de Clinique et AHU de Toulouse en Pharmacie

En Formation Continue :

- Docteurs en Pharmacie titulaires d'un diplôme français ou de l'Union Européenne.

Infos pratiques

En savoir plus

[Lien vers le site du diplôme](#)